



MUNICIPALITE  
BURTIGNY

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TERRAINS AGRICOLES COMMUNAUX (BAUX A FERME)

La Municipalité adopte les dispositions suivantes :

### **Art. 1 But et champ d'application**

Le présent document a pour but de déterminer les critères d'attribution des terrains agricoles appartenant à la commune et qu'elle loue à des tiers.

Il constitue une aide à la décision à l'attention de la Municipalité, compétente au sens de l'article 42, alinéa 1, chiffre 2 LC et s'applique à tous les terrains agricoles dont la commune est propriétaire.

### **Art. 2 Attribution**

L'attribution des terrains agricoles communaux est décidée par la Municipalité.

En cas de contrat de bail de durée déterminée, celle-ci procédera à une nouvelle attribution 12 mois avant la date d'échéance du contrat.

### **Art. 3 Âge du fermier**

En règle générale, les baux des exploitants ayant atteint l'âge de l'AVS ne sont pas reconduits. La Municipalité apprécie chaque cas selon l'ensemble des circonstances.

Si, lors de l'établissement ou de la reconduction d'un bail, un exploitant devait atteindre l'âge de l'AVS avant l'échéance ordinaire, un bail de durée réduite courant jusqu'à la fin de l'année durant laquelle l'exploitant (ou son conjoint) atteint l'âge de l'AVS pourra lui être proposé, ceci sous réserve de l'approbation par la Commission d'affermage.

### **Art. 4 Droit préférentiel**

Les exploitants qui tirent leur revenu principalement de l'agriculture et de l'élevage d'animaux de rente (chèvres, moutons, chevaux) et sont domiciliés sur le territoire de la commune ont un droit préférentiel à l'attribution des terrains communaux.

En règle générale, un exploitant qui, en tant que propriétaire-bailleur, loue à un tiers (fermier) tout ou partie de ses terres à des fins agricoles ne peut prétendre à l'attribution de terrains communaux.

### **Art. 5 Critères d'attribution et lots**

Pour l'attribution, et afin que celle-ci soit la plus équitable possible, la Municipalité tient compte des critères suivants :

- les caractéristiques des parcelles, avec une pondération tenant compte à la fois de la surface et de la qualité du terrain (p. ex. selon les critères d'estimation de la valeur de rendement agricole) ;
- la situation du terrain communal en rapport au centre d'exploitation ou aux terres du fermier (arrondissement) ;

